



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°202 du 27 novembre
2023**

Direction des sécurités

Arrêté n°2023-11-DS-0848 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 27 novembre 2023



Montpellier, le 27 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0848
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le 27 novembre 2023

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par la directrice départementale de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef le 27 novembre 2023 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5-I susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant le point de deal situé dans la cité Saint Martin, cité sensible qui a fait l'objet de fusillades dans le cadre de règlement de compte entre bandes rivales, comme ce fut le cas dernièrement, le 19 octobre 2023, où une jeune femme, victime collatérale, a été blessée par une balle, alors qu'elle se trouvait à son domicile ;

Considérant que dans le cadre d'une opération de police programmée le 27 novembre 2023 sur le point de deal de la cité Saint Martin visant au démantèlement d'un trafic de stupéfiant, de l'absence totale de vidéosurveillance sur les zones hautes des parcs Jean Vachet, Saint Martin et tour de Saint Martin, des risques de trouble à l'ordre public sont à prévoir ;

Considérant cette opération de police dans ce quartier sensible et en application de l'article L.242-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), l'information du public par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés ne sera pas effectuée, puisque cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours de cette opération, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération et dans les lieux strictement délimités, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération de police ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la directrice départementale de la sécurité publique de l'Hérault, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la cité de Saint Martin à Montpellier, dans le cadre d'une opération de police programmée le 27 novembre 2023 de 17h30 à 21h00, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté, à savoir un drone de marque « DJI » modèle « Mavic 2 Advanced » – n° de série : 4GCCJ8SR0A0N2S.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 – L'information du public ne sera pas assurée conformément à l'article L. 242-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Hérault, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Annexe : Périmètre géographique de l'aéronef – Opération de police dans la cité Saint Martin à Montpellier

27 novembre 2023

